



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:KF/fup-109

2 décembre 2013

Excellence,

En tant que Rapporteur Spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, j'ai l'honneur de me référer à l'examen du quatrième rapport périodique du Togo par le Comité.

A la fin de sa 101<sup>ème</sup> session en mars 2011, le Comité a transmis ses observations finales à votre Mission permanente. A ce sujet, vous vous rappellerez qu'au paragraphe 23 des observations finales, le Comité avait sollicité dans un délai d'un an des informations sur certaines questions spécifiques ayant fait l'objet de préoccupations identifiées par le Comité (paragraphe 10, 15 et 16 des observations finales).

Le 17 avril 2012, l'État partie a fourni des informations concernant ces paragraphes, lesquelles ont été analysées au cours de la 105<sup>ème</sup> session du Comité. Suite à ces échanges d'informations, le Comité a sollicité des informations supplémentaires sur les paragraphes 10, 15 et 16 par courrier du 31 juillet 2012. Le 30 octobre 2012, le Comité a reçu la seconde réponse de suivi de l'État partie.

Au cours de sa 107<sup>ème</sup> session, le Comité a analysé les informations fournies dans cette réponse. Prenant note de la collaboration de l'État partie, le Comité a adopté les positions suivantes :

- Paragraphe 10 : Des informations restent nécessaires sur les décisions adoptées dans les cas de violations des droits de l'homme commises en 2005 et sur leur mise en œuvre.

Her Excellency Ms. Nakpa Polo  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent  
Fax: +41 22 566 83 05, +41 22 731 89 03



- Paragraphe 15 : Des informations supplémentaires restent nécessaires sur: (i) le contenu des dispositions du projet de Code pénal relatives à la torture; (ii) les progrès réalisés en vue de l'adoption des avant-projets mentionnés par l'Etat partie.
- Paragraphe 16 : Des informations complémentaires seront nécessaires lorsque des mesures seront adoptées pour poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la CNDH.

Au cours de sa 109<sup>e</sup> session tenue à Genève en octobre 2013, le Comité a noté qu'aucune réponse n'a été reçue sur les questions en attente. Je me permets donc de vous écrire afin de solliciter que les informations requises soient envoyées au Comité dès que possible.

Si l'État partie souhaite que sa réponse soit prise en compte dans le prochain rapport de suivi du Comité des droits de l'homme, la version électronique de l'information requise devra être transmise en **format « Word »** au Secrétariat du Comité des Droits de l'homme **avant le 5 janvier 2014** (Mme. Kate Fox, [kfox@ohchr.org](mailto:kfox@ohchr.org) et Mme. Fernanda Santana: [fsantana@ohchr.org](mailto:fsantana@ohchr.org)).

Le Comité espère vivement poursuivre à cette occasion son dialogue constructif avec les autorités togolaises sur la mise en œuvre du Pacte.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

FS

Fabián Omar Salvioli  
Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales  
Comité des droits de l'homme